

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE:

### DEFINITIONS PREALABLES

**"Affrètement"** désigne toute mise à disposition par un Transporteur d'un aéronef avec son équipage en vue de la réalisation d'un transport aérien déterminé dans les conditions particulières, l'aéronef restant sous le contrôle et la direction du Transporteur. L'affrètement est une opération de transport demeurant sous l'entière responsabilité du Transporteur.

**"Client"** désigne toute personne, physique ou morale, avec laquelle MAURIAC VOYAGES conclut le Contrat, et pour le compte de laquelle MAURIAC VOYAGES conclut le ou les Contrat(s) d'Affrètement nécessaire(s) à l'exécution du Contrat.

**"Contrat"** désigne les présentes conditions générales, ainsi que toutes autres conditions particulières qui viendraient le compléter.

**"Contrat d'Affrètement"** désigne le contrat conclu par MAURIAC VOYAGES avec le Transporteur, en son nom et pour le compte du Client, organisant l'Affrètement objet du Contrat.

**"Transporteur"** désigne toute compagnie aérienne avec laquelle MAURIAC VOYAGES conclut, en son nom et pour le compte du Client, un ou plusieurs Contrats d'Affrètement nécessaire(s) à l'exécution du Contrat.

**"Prix"** désigne le prix de l'ensemble de la prestation objet du Contrat tel que précisé à l'article 4 ci-dessous.

**"Passager"** désigne toute personne physique effectivement transportée.

### ARTICLE 1 – OBJET :

Les présentes conditions générales ont, sous réserve de ce qui est prévu par les conditions particulières, pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles MAURIAC VOYAGES organise, en son nom et pour le compte du Client, l'Affrètement d'un ou plusieurs avions par un Transporteur, selon les besoins spécifiques énoncés par le Client en termes de capacité maximale de l'aéronef, d'itinéraire, de niveau de services et de confort en particulier. En aucun cas, MAURIAC VOYAGES ne pourra être qualifié de transporteur, ni de fait, ni de droit, de même que le présent Contrat ne pourra être qualifié de contrat de transport.

En cas de divergence entre les présentes conditions générales et les conditions particulières, ce sont ces dernières qui prévaudront.

### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE MAURIAC VOYAGES :

1. MAURIAC VOYAGES s'engage à faire le nécessaire pour mettre à la disposition du Client un avion correspondant aux besoins spécifiques du Client en bon ordre de marche muni des documents de bord officiels et avec le personnel navigant nécessaire à sa conduite et à son exploitation commerciale, le tout conformément à la législation nationale, européenne et internationale en vigueur et notamment du règlement (CE)

n°1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

2. MAURIAC VOYAGES s'engage uniquement à faire assurer, dans les conditions prévues par le Contrat d'affrètement, le transport souhaité par le Client entre les aérodromes désignés dans les conditions particulières et ce, dans les conditions prévues au présent Contrat, à l'exclusion des transports de villes à aérodrome, des hébergements, des repas, prestations et services autres que les repas, prestations et services à bord et sous réserve de toute autre prestation souhaitée par le Client prévue par les conditions particulières.
3. MAURIAC VOYAGES s'engage en outre à assurer le suivi de l'Affrètement, MAURIAC VOYAGES servant d'interlocuteur unique entre le Client/les Passagers et les différents intervenants (Transporteur, sociétés de *handling*, etc.).
4. Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, en cas d'impossibilité de mettre à la disposition du Client un avion du type prévu, MAURIAC VOYAGES s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de faire effectuer le transport à l'aide d'un ou de plusieurs avions d'un autre type que celui prévu au présent Contrat, au prix et avec le niveau de confort initialement prévus, tout surcroît de coût engendré en conséquence restant à la charge de MAURIAC VOYAGES.
5. Le Client décharge expressément MAURIAC VOYAGES de son obligation de reddition.
6. MAURIAC VOYAGES garantit que le Transporteur choisi ne fait pas partie des compagnies inscrites sur la liste officielle des compagnies aériennes interdites dans l'Union européenne et que l'appareil utilisé dans le cadre du déplacement du Client est conforme aux exigences de navigabilité et à la réglementation en vigueur.
7. MAURIAC VOYAGES garantit que le personnel de bord sera titulaire des brevets et licences exigés pour le Transport Public et en règle avec les prescriptions sanitaires en vigueur.
8. Les heures mentionnées et les délais de transport sont des indications de temps moyen et ne sont pas garanties en cas d'encombrement aux escales ou de retards dus à la circulation aérienne ou aux conditions météorologiques. Sauf indication contraire, les horaires sont exprimés en heure locale.

#### ARTICLE 3 – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT :

1. Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat d'Affrètement conclu avec le Transporteur, les opérations d'embarquement seront effectuées en principe par les soins et sous la responsabilité du Transporteur ou de ses représentants, et en conformité avec les indications portées dans le présent Contrat relativement à la charge marchande.
2. La réglementation en vigueur en matière de sécurité à bord des avions, interdit l'embarquement de bagages, colis ou objet dont le propriétaire n'est pas le Passager lui-même. En cas de manquement à ces dispositions, et s'ils en ont connaissance, le Transporteur/ MAURIAC VOYAGES serait amené(e) à prendre toute disposition pour refuser l'embarquement des bagages, colis ou objet concernés. La responsabilité de MAURIAC VOYAGES ne pourrait alors être engagée en cas de perte ou de détérioration de ces bagages, colis ou objets refusés

#### ARTICLE 4 – PRIX :

1. Le Prix comprend, sous réserve d'éventuelles conditions particulières, la recherche par MAURIAC VOYAGES d'un Transporteur, la négociation tarifaire avec le(s)

Transporteur(s), l'élaboration des Contrats d'Affrètement, l'ensemble des frais d'exploitation et taxes encourus à l'occasion du transport du Client, que ceux-ci s'appliquent à l'avion proprement dit ou à son équipage, les prestations précédant le vol et en vol choisies par le Client, le suivi de l'Affrètement par MAURIAC VOYAGES. Sous réserve d'éventuelles conditions particulières, les surprimes d'assurances exceptionnelles, par exemple liées à une modification de la situation géopolitique, les frais de dégivrage de l'appareil, les frais d'ouverture tardive des aérogares ne sont pas inclus dans le Prix et feront l'objet d'un complément de facture.

2. Toute modification du type d'appareil, de l'horaire, de la durée du voyage ou de l'itinéraire demandé par le Client ou provoqué par des cas de force majeure est susceptible d'entraîner une modification du Prix sous réserve de la notification par MAURIAC VOYAGES d'une telle modification dans un délai de 24 heures avant le départ initialement prévu.
3. MAURIAC VOYAGES se réserve éventuellement le droit de modifier les montants de l'Affrètement en cas de variation des seuls coûts de carburants, coût des assurances pour risque de guerre, coût afférent à un surplus de bagages éventuels, sur présentation des justificatifs correspondants au Client.
4. Le Client sera en outre redevable à MAURIAC VOYAGES de surestaries ou du prix d'heures de vol supplémentaires aux taux indiqués dans le Contrat d'affrètement conclu par MAURIAC VOYAGES avec le Transporteur si la durée du voyage ou le nombre d'heures de vol prévu est augmenté par suite :
  - a) du retard des Passagers, marchandises ou bagages imputable au Client ;
  - b) d'une manière générale, de tout fait ou omission du Client, ses préposés ou ses agents, Passagers ou propriétaires ou expéditeurs de marchandises et bagages.
5. La non-utilisation par le Client de l'intégralité des places Passager et charges autorisées ne donnera lieu à aucune réduction du Prix.

#### ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le présent Contrat est conclu sous la condition expresse que le Transporteur obtienne des autorités gouvernementales compétentes les droits de trafic et autorisations nécessaires à l'exécution du transport objet des présentes.

Au cas où le Transporteur ne pourrait obtenir ces droits ou autorisations des autorités gouvernementales compétentes pour une cause qui lui est extérieure, et si aucune alternative ne peut être proposée par MAURIAC VOYAGES, sans obligation de résultat de sa part, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, les sommes déjà versées par le Client lui étant remboursées par MAURIAC VOYAGES.

En sa qualité d'affréteur, et non de transporteur, MAURIAC VOYAGES ne peut voir sa responsabilité engagée à quelque titre en cas de dommages causés aux bagages et aux marchandises ou en cas de lésion ou de mort subie par un Passager, seule la responsabilité du Transporteur pouvant être engagée.

MAURIAC VOYAGES s'engage néanmoins à ce que le Transporteur choisi souscrive toutes polices d'assurances de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, des Passagers, des bagages, du fret et de la poste transportés, conformes aux usages en vigueur. Dans tous les cas, en cas de manquement de MAURIAC VOYAGES à ses obligations au titre du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au montant du Prix payé par le Client.

## ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE

MAURIAC VOYAGES sera dégagée des obligations contractées par elle, et sa responsabilité ne pourra être mise en cause si, par suite d'un des événements de force majeure, le transport du Client devait être retardé ou ne pouvait être assuré, que ce soit partiellement ou intégralement, ou si le lieu de destination devait être modifié.

Sont considérés comme cas de force majeure, tous les cas indépendants de la volonté expresse des parties, et en particulier les cas suivants:

- Défaut des droits et autorisations nécessaires à l'exécution du transport devant être délivrés par les autorités compétentes au Transporteur,
- Conditions météorologiques interdisant l'envol ou obligeant à dérouter l'avion,
- Grève des personnels de toute société ou organisme dont MAURIAC VOYAGES dépendrait pour l'exécution du Contrat,
- Tout accident ou pannes survenus à l'appareil ou à un élément quelconque de l'appareil ou toute difficulté technique se posant au départ ou en vol,
- Maladies de l'équipage se déclarant après le départ,
- Difficultés ou impossibilité de ravitailler en carburant ou produits nécessaires à l'exécution du voyage,
- Faillite du Transporteur,

D'une manière générale tous cas de force majeure ou causes assimilables y compris notamment les grèves, risques de guerre, tous faits de guerre ou de malveillance, émeutes civiles ou autres, soulèvements, épidémies, actes de gouvernements, interdiction d'atterrissage, d'envol ou de survol affrètement ou réquisition de l'appareil par les pouvoirs publics.

Dans de tels cas, et sous réserve des mesures d'assistance prévues tant par la législation nationale qu'europpéenne et internationale, MAURIAC VOYAGES ne pourrait être tenue à autre chose qu'au remboursement de la partie du Prix correspondant à la partie du parcours non effectué, déduction faite des dépenses d'ores et déjà engagées par MAURIAC VOYAGES et/ou le Transporteur dont il sera justifié, celles-ci restant à la charge du Client.

MAURIAC VOYAGES fera néanmoins tout son possible pour faire acheminer les Passagers et leurs bagages jusqu'au lieu de destination finale, à l'aide d'un ou de plusieurs avions d'un autre type que celui prévu au présent Contrat, au prix et avec le niveau de confort initialement prévus, tout surcroît de coût engendré en conséquence étant alors à la charge du Client. A cet égard, MAURIAC VOYAGES n'est tenu que d'une obligation de moyens.